



REÇU le

19 OCT. 2011

D.R.E.A.L. PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

**14 OCT 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur les communes  
de Treize Vents (85) et de Mauléon (79)**

**- Société du parc photovoltaïque de la Commanderie -**

Conformément aux dispositions de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne un avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du même code l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

En raison de la dimension inter-régionale du projet et en application de l'article R.122-1-1 (III) du code de l'environnement, l'autorité environnementale amenée à s'exprimer sur le projet de parc photovoltaïque de la Commanderie situé à la fois en Vendée et dans les Deux-Sèvres est le préfet de la région des Pays de la Loire (coordonnateur) suite à sa désignation par arrêté du Premier ministre, par arrêté du 11 octobre 2011.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction au titre des articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

## **1. Présentation du projet et de son contexte**

La société du parc photovoltaïque de la Commanderie représentée par M. Jean Louis NASS, a déposé respectivement deux demandes de permis de construire afin de permettre l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque, au lieu dit La Commanderie, sur les territoires communaux de Treize-Vents en Vendée et de Mauléon en Deux-Sèvres, les deux tranches du projet étant distantes d'une centaine de mètres.

Les deux sites retenus pour le projet sont inclus dans l'ancien site minier de la Commanderie exploité par la société AREVA (ex Cogéma) pour l'extraction d'uranium en mine souterraine et en mine à ciel ouvert jusqu'en 1991. Le site de Mauléon s'inscrit en bordure du parc d'activité de la Commanderie sur des parcelles en prairie. Les parcelles concernées par l'implantation sont soit propriété d'AREVA, soit propriété de la commune de Treize-Vents.

Le projet consiste à installer un parc photovoltaïque composé d'une tranche de 5 hectares à Treize Vents et de 4 hectares à Mauléon. La puissance totale du parc solaire serait de 4,33 MWc pour une production annuelle estimée de 4.855MWh.

L'étude d'impact, aux pages 138 à 142, présente une description complète de l'ensemble des éléments constitutifs des installations envisagées sur le site de Treize Vents et sur le site de Mauléon (onduleurs, postes de livraison, panneaux, voies, câblage, caniveaux, clôtures ...).

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Bien que le site d'implantation ait connu des activités industrielles, l'avis porte également sur la façon dont les aspects paysagers sont analysés au regard du changement d'occupation du sol généré par cette nouvelle activité.

L'enjeu principal du projet consiste dans les contraintes liées à la reconversion d'un ancien site d'extraction d'uranium (présence de radon, radioactivité...). Ceci engendre le respect de précautions strictes lors de la phase travaux, lors de la phase d'exploitation et lors de la phase de démantèlement du projet.

Par ailleurs, les enjeux écologiques du site sont liés à la faune et à la flore qui ont pu recoloniser le milieu, notamment pour le site de Treize-Vents qui se situe dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise ».

## **3 - Qualité de l'étude d'impact**

### **3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux enjeux présentés ci-avant, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions.

Le maître d'ouvrage a notamment étudié la situation géographique, le cadre physique, le cadre biologique, le cadre paysager, le patrimoine culturel et historique, le contexte social économique du projet et les risques naturels et technologiques.

### *Milieux physique*

L'étude d'impact expose clairement l'historique liée à l'activité d'extraction d'uranium pour laquelle une cessation définitive d'activité a été déclarée le 20 mars 1991 à la suite de laquelle des travaux de réaménagement se sont déroulés de 1991 à 1993.

La carte, page 32, des caractéristiques du site minier permet d'appréhender comment se situe l'emprise du projet par rapport aux diverses zones de travaux miniers et zones de stockage de stérile.

Compte tenu que l'intégralité du site d'implantation de la partie du parc photovoltaïque sur Treize Vents se trouve sur une zone de remblai de stériles d'uranium, le dossier présente l'état des mesures relatives à l'état radiologique.

La majorité des deux sites a été prospectée, les mesures de rayonnement gamma ont été effectuées selon un maillage 5 m par 5 m à une distance de 1 m au dessus du sol. Des 2000 mesures ainsi réalisées, il en ressort que 74 % des mesures dépassent 3 fois le bruit de fond moyen et 12 % des mesures dépassent 3 fois le bruit de fond maximum. Pour le site de Mauléon, le rapport fait état de seulement 0,2 % des valeurs mesurées qui dépassent 3 fois le bruit de fond maximum.

En revanche, concernant le site de Treize-Vents, l'étude conclue logiquement page 107, que ces résultats montrent « que le site constitue une anomalie radiométrique par rapport à son environnement proche ».

L'étude met l'accent sur trois zones singulières identifiées montrant des niveaux d'activité très significatifs (cf carte page 106).

Compte tenu de la présence d'une végétation plus dense dans l'angle nord-est (zone de boisements et fourrés), il est à regretter que davantage de points de mesures n'aient pu être réalisés. Il apparaît que le laboratoire en charge de ces mesures les a réalisés à partir d'espaces aisément circulables. Compte tenu que des installations de panneaux sont prévues également dans les autres secteurs non prospectés, il est dommage que le dossier ne puisse à ce stade lever le doute quant à la connaissance du niveau exact de radioactivité à ces endroits. Une évaluation précise de ces secteurs avant travaux devra pouvoir être menée de la même façon que sur le reste du site afin de recaler le cas échéant les dispositions initiales prévues dans la conduite des opérations.

Par conséquent, au vu des résultats sur les caractéristiques radiologiques du site, le dossier indique p107 qu'il est nécessaire de réduire au maximum tout creusement, excavation, export de matériaux.

En effet, il est nécessaire d'éviter à la fois tout risque d'arrivée d'eau anormalement concentrée en uranium et d'inhalation de poussières du fait de travaux de terrassements.

Les déchets radioactifs que sont les verses à stériles, constituent des sources potentielles d'altération de la qualité des sols et des ressources en eaux souterraines et superficielles ; c'est notamment pour ces raisons que le site actuel fait l'objet depuis 1995 d'une surveillance radiologique sur le vecteur eau, auquel est astreinte la société AREVA, contrôle renforcé depuis 2009 dans le cadre d'un plan d'action relatif à la gestion des anciennes mines d'uranium. Un bilan environnemental étant programmé en 2012, il pourra constituer par la même occasion un bon état zéro à la date de réalisation du projet de parc.

Par conséquent, la réalisation du parc ne saurait être à l'origine d'une aggravation de l'état de l'environnement du point de vue de la radioactivité.

### ***Contexte paysager***

Le site nord se situe dans les Deux-Sèvres en bordure du parc d'activités de la Commanderie sur des parcelles en prairie qui appartiennent à la commune de Mauléon et à la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent. Ces terrains sont inclinés vers l'ouest avec une pente moyenne de l'ordre de 6%. La tranche sud du projet sur la commune de Treize-Vents en Vendée se situe à environ 100 mètres du site nord de Mauléon, sur un promontoire encadré de versants escarpés.

L'état initial de l'étude d'impact et le complément d'étude paysagère daté du 2 février 2011, à partir des vues aériennes, des planches photographiques, de la carte des unités paysagères et des coupes topographiques, dressent une image représentative et fidèle du contexte paysager avec des éléments très caractéristiques du haut bocage vendéen et des secteurs un peu plus ouverts dans lesquels s'inscrit le projet.

Les vues rapprochées et éloignées prises depuis divers angles autour du site permettent d'en apprécier la perception depuis les principaux lieux de vie (parc d'activité de la Commanderie) et de passage aux alentours qui pourraient le cas échéant être concernés par des impacts visuels.

La topographie - cf coupes topographiques - et l'environnement bocager avec un réseau de haies et de bosquets, contribuent à limiter très rapidement les perceptions en vue rapprochée.

Les co-visibilités principales identifiées concernent l'exploitation agricole du Cou Chapon au sud ouest du site de Treize Vents et l'établissement IXAPACK sur le parc d'activité de la Commanderie à l'est. Les principaux enjeux portent sur une intégration du projet par une occultation des éventuelles perceptions les plus fortes à proximité du site depuis ces deux principaux points de vue.

### ***Milieux naturels***

#### ***Natura 2000 :***

Le site le plus proche susceptible d'être concerné par le projet est le site d'intérêt communautaire FR5400439 « Vallée de l'ARGENTON » situé dans le département des Deux Sèvres à environ 20 km à l'est des deux tranches du projet.

#### ***Les inventaires ZNIEFF :***

Au regard des inventaires ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), l'étude d'impact page 53 présente la cartographie faisant apparaître les périmètres de ces inventaires environnant le projet. Même si la ZNIEFF de type 1 n° 509300005 «Coteau sur la Sèvre au sud de Mallièvre» ne sera pas impactée par le projet du fait de son éloignement, dans la mesure où celle-ci est évoquée page 52, il aurait été intéressant de la faire figurer sur la carte.

Cette même remarque est à formuler pour la ZNIEFF de type 1 n° 540015620 « Forêt de Boissière », côté département des Deux-Sèvres.

C'est principalement la ZNIEFF de type 2 n°509300000 «Collines vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise» qui est concernée par le projet, la tranche sud à Treize-Vents située à l'intérieur du

périmètre ; la tranche nord côté Mauléon est concernée par sa limite est, caractérisée par une alternance de coteaux secs et de vallons plus ou moins humides (ce point aurait mérité d'être intégré aussi au paragraphe 3.5.1.2 qui fait référence à une autre ZNIEFF située à 7 kilomètres et pas à cette dernière).

L'analyse menée à partir des inventaires naturalistes et de la cartographie des habitats produite permet de mettre en évidence que nous ne sommes pas en présence de milieux caractéristiques de la ZNIEFF en question. Sur le site de Mauléon, les terrains qui sont occupés par des prairies pâturées, par quelques alignements d'arbres et bordés au nord par une haie ne présentent pas a priori de milieux d'intérêt écologique remarquable, en lien avec les caractéristiques de la ZNIEFF.

A noter tout de même la présence d'une mare temporaire en bordure du site susceptible d'accueillir des amphibiens en période de reproduction.

#### *Les investigations de terrain :*

Tant pour la flore que pour la faune, celles-ci ont porté sur trois journées échelonnées en mai et juin 2010. Il est regrettable que les investigations de terrain n'aient pas été plus nombreuses afin de couvrir l'ensemble d'un cycle biologique. Si la période retenue et la méthodologie (relevés phytosociologiques et cartographie des habitats) peut être satisfaisante au regard de la détermination des cortèges floristiques en présence, en revanche celle-ci ne peut être complètement jugée satisfaisante au regard des potentialités du site de l'ensemble du projet pour la faune. Des prospections à d'autres périodes de l'année auraient été souhaitables (évaluation de la fréquentation du site pour les divers groupes d'espèces en fonction des diverses périodes de leur cycle biologique).

Pour la flore, le dossier présente sous forme de tableau l'ensemble des espèces végétales inventoriées ; il est à regretter que ceux-ci ne fassent pas apparaître les statuts de protections des dites espèces, cependant, l'étude n'a pas mis en évidence d'intérêt écologique remarquable ou particulier.

Pour la faune en revanche, malgré des périodes d'investigations restreintes, l'étude a mis en évidence sur le site de Treize-Vents la présence du Lézard vert, le type d'habitat sec et chauffant au soleil étant favorable aux reptiles. Le lézard vert figure à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 relatif à la protection des reptiles et des amphibiens sur le territoire national, et bénéficie à ce titre d'une protection des individus et de leurs habitats. Elle est également inscrite à l'annexe IV de la directive « habitat Faune Flore », elle est donc protégée sur l'ensemble du territoire de l'union européenne. Elle bénéficie d'une protection stricte comme le rappelle l'étude d'impact pages 70 et 164. Cependant à cette même page 164 lorsque le rédacteur écrit que son habitat n'est pas protégé, celui-ci commet une erreur de nature à sous évaluer les incidences du projet sur cette espèce.

Les tableaux de relevés des espèces fauniques rencontrées lors des prospections font figurer les statuts de protections, là aussi parmi les 13 espèces d'oiseaux 9 figurent à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et bénéficient d'une protection qui concerne à la fois les individus et leurs habitats. Si le dossier expose principalement le cas du Milan noir pour lequel les prospections de terrain sur site n'ont pas permis de trouver des traces de nid sur les zones d'études, en revanche pour les autres espèces d'oiseaux, bien que, du point de vue patrimonial, celles-ci peuvent être considérées comme communes, il n'en demeure pas moins vrai que leur statut de protection impose qu'il n'y soit pas porté atteinte, notamment à leur lieux de nidification.

Les prospections ont permis également d'établir que le site était fréquenté par deux espèces protégées de chauve-souris (pipistrelle et murin), il est plus vraisemblable que ces espèces fréquentent le site comme territoire de chasse.

Les principaux enjeux pour le site de Treize-Vents du point de vue de la faune se portent donc sur les reptiles, les oiseaux et les chiroptères. La faune inventoriée sur le site d'étude sur la commune de Mauléon ne présente pas d'intérêt écologique remarquable.

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

L'étude d'impact analyse les différents impacts du projet à ses différents phases de vie : chantier, période d'exploitation, la phase démantèlement étant sans doute celle la moins bien appréhendée à ce stade. Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

Le porteur de projet a complété son dossier avec une carte globale, faisant apparaître les différentes aires d'étude, ainsi que le projet dans sa globalité (tranche Sud, tranche Nord, et travaux de raccordement électrique), ce qui permet d'apprécier l'intégralité du projet.

Il a également complété son dossier avec un descriptif des travaux de raccordement électrique qui font partie intégrante du projet.

#### ***Effets relatifs à la radioactivité du site***

Le dossier reprend l'ensemble des effets que peut présenter la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une zone remblayée avec des stériles miniers. Ceux-ci concernent principalement les effets pour la santé humaine.

#### ***Le risque d'accroissement de la concentration en uranium des eaux superficielles et souterraines :***

Celui-ci est très faible dans la mesure où les diverses dispositions de conception du projet visent à éviter de toucher au sol en place et qu'aucune nappe d'eau n'est directement concernée par le projet. Aucune tranchée, fouille qui pourrait constituer des zones à risque de ce point de vue ne seront réalisées.

#### ***L'exposition au rayonnement ionisant des intervenants sur site :***

Pour le chantier, l'étude confiée au bureau d'étude SUBATECH a permis d'identifier suivant les différentes phases les risques auxquels les divers intervenants pourraient être confrontés du fait de leur durée d'exposition sur le site, de la présence de poussières de radon générées par des travaux de défrichage, de dessouchage, de fouilles et terrassements. Ainsi, dans les 3 secteurs identifiés comme les plus radioactifs, un remblaiement superficiel devra permettre de réduire les effets. Des préconisations particulières, telle que l'arrosage, seront mises en œuvre pour les opérations de dessouchage pour limiter les envols de poussière.

Le recours à des caniveaux techniques posés à même le sol pour recevoir les chemins de câbles éviteront le recours à toute tranchée qui, là aussi, aurait pu être source de poussière.

Il est à rappeler que toutes les dispositions devront être prises avant toute construction (nettoyage du site et stockage des matériaux marqués radiologiquement dans un endroit approprié sur le site minier) et que toute sortie de matériaux à l'extérieur du site doit être interdite.

En phase exploitation, l'étude conclue à l'absence de risque avéré compte tenu de la faiblesse des temps d'exposition des personnels ou autre usager amené à fréquenter le parc.

Si cela n'est pas explicité dans le dossier, il convient d'attirer l'attention sur la nécessité d'envisager pour la phase démantèlement les mêmes principes de précaution que pour la phase réalisation du projet.

### ***Effets sur le paysage***

Les impacts potentiels de ce point de vue paraissent pour le moins minimes pour la tranche située sur Treize-Vents, la principale vue directe sera celle depuis l'entrée principale sur le site et depuis le chemin qui longe au Nord le site de Treize-Vents.

Les perspectives lointaines depuis les principaux lieux de vie ou axe de communication importants sont masquées par la végétation bocagère quienserre la trame des parcelles agricoles ou par la végétation qui entoure en périphérie immédiate sur le site.

Par ailleurs les éléments de topographie et la situation en promontoire du site en remblai limite la perception visuelle des aménagements futurs d'une hauteur limite 2,50m qui se situeront sur sa partie supérieure.

L'exploitation du Cou Chapon située à 500m disposera malgré tout d'une co-visibilité avec le site, notamment du fait que la végétation sur cette partie du versant sud du site de Treize Vents s'est moins développée et qu'elle laisse encore entrevoir la partie haute du site destiné à recevoir les panneaux photovoltaïques.

Depuis le site de la société IXAPACK distant de 300m le parc photovoltaïque sera en partie perceptible, cet impact reste à relativiser, compte tenu qu'il s'agit de bâtiments d'entreprise.

La perception visuelle du parc pour la tranche du site de Mauléon est plus importante que pour le site de Treize-Vents (située sur un promontoire entouré d'une végétation arborée) car les parcelles se situent dans un secteur plus ouvert (terrains inclinés vers l'ouest).

### ***Effets sur les milieux naturels***

#### ***Le réseau Natura 2000 :***

L'analyse des incidences du projet par rapport au site Natura 2000, conclut de manière claire et justifiée à l'absence d'impact sur le site d'intérêt communautaire FR5400439 « Vallée de l'ARGENTON ».

#### ***Faune-flore :***

L'état initial de l'environnement présenté dans le chapitre 3 fait état d'une biodiversité sur le site de Mauléon qui ne présente pas d'intérêt écologique majeur.

Sur le site de Treize-Vents, le projet pour sa réalisation nécessite qu'une partie de la végétation en place qui s'est développée sur cette zone de stériles soit supprimée. Bien que n'ayant pas mis en avant de cortèges floristiques remarquables ou d'habitat d'intérêt communautaire, l'état initial a noté que le site comporte à divers endroits des fourrés de Saules au sein desquels le Lézard vert a été observé à de nombreuses reprises et qu'à ce titre ils représentent des éléments d'habitats qui bénéficient de la protection associée à ce reptile. Le dossier aurait dû analyser les effets de la disparition d'une partie de la couverture végétale vis-à-vis des fonctionnalités qu'elle peut assurer pour le Lézard vert (zone de repos, nourrissage, reproduction).

Le dossier précise seulement qu'un risque de collision et de destruction d'habitats existe, que la faune pourra se réfugier dans les espaces environnants proches et qu'un impact sur les oiseaux et le lézard vert est potentiellement à prévoir, compte tenu de la suppression d'une partie des bosquets de saules et de bouleaux situés dans la partie nord est.

Par conséquent, pour le Lézard vert, mais aussi pour certains oiseaux présents dont les sites de repos ou de reproduction pourraient être affectés par le projet, le dossier aurait dû préciser de manière argumentée, si le projet sera soumis ou non à dérogation à la réglementation des espèces protégées.

Dans le cas où une demande de dérogation s'avérerait obligatoire, il conviendra préalablement de démontrer les raisons impératives de l'intérêt public majeur du projet, les justifications mettant en évidence qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des espèces concernées. La demande de dérogation ultérieure devra démontrer que les mesures prises ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

### **3.3 - Justification du projet**

La justification du projet est présentée comme une réponse à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement en constituant, à son échelle une alternative à la production d'électricité à partir d'énergie fossile.

Le choix de la localisation répond quant à lui à une analyse de critères techniques (ensoleillement, raccordement électrique...), économiques (absence d'enjeux économiques sur le site), environnementaux (reconversion du site, éloignement des habitations, impact modéré sur le milieu naturel...). La reconversion de l'ancien site minier désormais « inutilisé » et présentant des contraintes liées à l'état radiologiques des sols et à des risques de mouvements de terrains constitue le principal élément de justification.

L'absence d'étude d'alternatives à cette implantation du projet est motivée par la volonté de permettre la reconversion de ce site précis.

Le pétitionnaire met en avant l'effet bénéfique que représente la contribution d'un tel projet à la réduction de l'effet de serre en reprenant les éléments de discours et les objectifs affichés à l'échelle nationale. En revanche, le dossier n'indique pas quelle quantité de CO<sub>2</sub> par an et pour la durée de vie du parc, le projet en permettrait d'éviter de rejeter dans l'atmosphère.

Le dossier aurait dû présenter une telle analyse détaillée prenant en considération l'ensemble du cycle de vie du matériel et donc en considérant les effets liés à la production, au transport, à la mise en œuvre et au démantèlement de ces installations du parc photovoltaïque.

### **3.4 - Conditions de remise en état du site**

Les conditions de remise en état sont traitées de façon claire (pages 155-156) ; elles prévoient un démantèlement total des différentes installations. Le choix de recourir à des pieux enfoncés dans le sol permettrait de réduire les impacts liés au démantèlement du site ; cette technique est donc à privilégier en la soumettant toutefois aux mêmes sujétions relatives aux risques d'envol de poussières de stériles d'uranium. Il est également prévu le recyclage des panneaux, des bâtiments, des éléments de fixation et des câblages.



Cependant, l'engagement sur le démantèlement (annexe 8.6) mentionne un décapage à moins 0,80 mètre du sol naturel. Cette disposition semble en contradiction avec les objectifs et précautions affichés pour la réalisation du parc en raison de la radioactivité (page 157 « *les sols présents sur les sites ne subiront donc aucun mouvement* »). Ce point mérite donc d'être éclairci.

### **3.5 - Résumé non technique**

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome et représenter une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact. De ce fait, même s'il est lisible et clair (la présentation au travers d'un tableau de synthèse est adaptée au public), il présente les mêmes points faibles que ceux relevés dans l'étude d'impact dans son intégralité (cf notamment les observations faites sur l'état initial et les impacts). L'analyse des méthodes est reprise succinctement, et le coût des mesures en faveur de l'environnement n'est pas rappelé.

### **3.6 - Analyse des méthodes**

Cette partie est traitée de manière satisfaisante pour l'ensemble des composantes de l'étude.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1 - Impacts industriels et usage des sols**

Les sites artificialisés sont des sites propices pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le site de l'ancienne concession minière d'uranium de la Cogema, entre dans cette catégorie de sites propices compte tenu de la difficulté qu'il peut représenter en terme de reconversion et qu'il ne présente pas de conflit d'usages avec d'autres activités.

L'étude d'impact évoque la solution privilégiée des pieux battus pour l'ancrage des structures support des panneaux photovoltaïques en précisant que selon la configuration du site (sols rocheux) des dispositifs de type longrines béton posés sur le sol pourront être mis en place le cas échéant. Dans la mesure où la notice et les plans du permis de construire n'évoquent pas cette possible alternative, notamment compte tenu de l'absence à ce stade d'étude géotechnique permettant de définir précisément des dispositions en la matière, il n'est pas possible de connaître quelle proportion de pieux pourrait nécessiter un enfoncement dans le sol supérieur à 1,40m et quelle part que pourrait prendre la substitution des pieux battus par des semelles béton. Ce déficit d'information est forcément préjudiciable à l'appréciation globale des impacts du projet qui sera finalement mis en œuvre.

L'utilisation de la technique des « pieux battus » pour la fixation des structures porteuses est envisagée. Cette technique est à privilégier (sous réserve de la compatibilité de cette technique avec la nature des sols du site ) car son empreinte environnementale est moindre par rapport à l'utilisation de longrines en béton.

### **4.2 - Impacts sur la santé humaine**

L'ancienne utilisation du site engendre un certain nombre de risques potentiels pour la santé du personnel amené à intervenir dans le cadre du projet, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation. Le chapitre 6 aborde spécifiquement cet aspect lié au projet, et fait état de différentes mesures qui seront mises en œuvre lors de la réalisation du projet.

Ainsi, les travaux pouvant induire la mise en suspension de poussières radioactives seront proscrits, les zones présentant des niveaux de radioactivité significatifs seront recouvertes de terre végétale afin de réduire les rayonnements gamma, des reconnaissances radiométriques seront effectuées lors de la

phase travaux... Les différentes mesures envisagées semblent adaptées au contexte et devront être rigoureusement effectuées lors de la réalisation du projet. Des précisions supplémentaires auraient cependant été nécessaires sur la phase de démantèlement, notamment sur les précautions qui seront prises pour lutter contre l'envol de poussières lors de l'enlèvement des pieux des structures porteuses par exemple.

De plus, afin de limiter au maximum le risque sanitaire, il est conseillé d'installer une ventilation mécanique contrôlée au niveau des différents locaux techniques et un système de ventilation au niveau des vides techniques sous les planchers.

En cours d'exploitation, le site sera clôturé et donc inaccessible au public. Les interventions d'entretien seront limitées. Une signalétique adaptée indiquera la vocation première du site ; les dangers potentiels pourraient néanmoins être rappelés.

### **4.3 - Impacts sur le paysage**

Au titre du paysage, le site de Treize-Vents bénéficie déjà d'un développement de la végétation depuis la fin de l'exploitation minière, ainsi les talus en périphérie et la végétation confèrent déjà aux lieux une bonne intégration dans son environnement. Les nouvelles structures photovoltaïques amenées à être installées sur ce promontoire pourront présenter malgré tout quelques impacts résiduels ne concernant que des secteurs bien identifiés comme la Ferme du Cou Chapon vis-à-vis duquel de nouvelles plantations sont envisagées. En revanche, côté Parc d'activité de la Commanderie, le porteur de projet n'envisage pas d'autres mesures que de maintenir une frange boisée à l'est du site .

Côté Mauléon, les mesures de réduction d'impact sur le paysage consistent principalement en la plantation de haies, qui ne permettront cependant pas de dissimuler les installations compte tenu de la topographie du site. Il pourrait, à ce titre, être pertinent de prévoir la replantation des arbres (qu'il est prévu de supprimer) les plus intéressants lors de la création de ces haies périphériques. Les perceptions des installations concerneront essentiellement les usagers de la voie communale au Sud du site de Mauléon ; il s'agit principalement des salariés et visiteurs de la zone d'activités de la Commanderie.

### **4.4 - Impacts sur les milieux naturels**

Le projet n'aura pas d'incidences par rapport au site d'intérêt communautaire Natura 2000 FR5400439 « Vallée de l'ARGENTON ».

Même s'il est évident que les trois journées d'inventaire de terrains sont insuffisantes pour asseoir scientifiquement une connaissance et un argumentaire quant aux enjeux et impacts, l'analyse produite peut toutefois être considérée comme acceptable à ce stade dans la mesure où, d'une part, le terrain d'implantation des ouvrages était déjà un espace anthropisé du fait de son usage antérieur, et d'autre part que les milieux intéressants du point de vue des plantations (haies, boisements) susceptibles de constituer des habitats pour les insectes, oiseaux, reptiles, chauves souris, seront préservés en périphérie du site.

Les mesures prises en faveur de la biodiversité semblent adaptées au contexte ; elles consistent notamment au piquetage des zones les plus sensibles sur le site pendant la phase travaux afin qu'elles soient préservées (mare, haies, zone boisée conservée). Il est également prévu la mise en place de grillage permettant le passage de la petite faune, la plantation d'un linéaire de 400 mètres de haies bocagères en limite du site ou encore un entretien de la végétation herbacée de façon extensive.

Toutefois le porteur de projet est invité à bâtir dès à présent un argumentaire pour répondre à la nécessité ou non de solliciter une demande de dérogation espèces protégées, au vu de ce qui a été dit précédemment au sujet de l'analyse des effets du projet sur la faune.

La question du choix final du raccordement électrique des installations au réseau qui reste soumise à l'acceptation technique d'ErDF, ne peut intervenir qu'après acceptation de la présente demande de permis de construire. Cependant, il a été demandé au maître d'ouvrage de cerner davantage les enjeux relatifs à cette connexion nécessaire à la réalisation du projet et qui peut, par conséquent, présenter des impacts indirects de celui-ci. Les éléments produits tendent à apporter des précisions quant au choix possible du tracé depuis le poste de transformation existant localisé sur le plan fourni. Les espaces empruntés par ladite tranchée pour le raccordement, en bordure de chemin existant, peuvent être qualifiés de banaux, sans enjeu pour les milieux naturels.

Une vigilance particulière devra toutefois être portée au franchissement d'un ruisseau par le réseau électrique qui devra préférentiellement se faire par fonçage.

## **5 – Conclusion**

### **Avis sur les informations fournies**

Le dossier ayant fait l'objet de compléments à la demande de divers services dans le cadre de son instruction, il aurait été souhaitable que l'étude d'impact puisse être reprise pour intégrer ceux-ci dans le corps de texte. Faute d'étude géotechnique produite à ce stade, notamment au regard des caractéristiques radioactives du sol, l'étude d'impact actuelle comporte encore les deux alternatives possibles pour le système de fondation pour laisser au maître d'ouvrage la possibilité d'adapter son projet aux caractéristiques du sous-sol qui pourraient faire obstacle à la mise en œuvre de pieux battus.

Le dossier a traité l'ensemble des aspects qui doivent être abordés par une étude d'impacts, les informations fournies sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Toutefois les données naturalistes auraient gagné à être complétées par des investigations sur la faune à des périodes élargies au delà des mois de mai et juin.

Dans la mesure où ce projet répond à un objectif final d'amélioration de l'environnement par sa participation à la réduction des émissions des gaz à effet de serre, il est dommage que le rédacteur n'ait pas pris la peine de valoriser davantage cet aspect positif en présentant le bilan spécifique des émissions de carbone de son projet.

### **Avis sur la prise en compte de l'environnement**

Le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Treize-Vents et Mauléon, à partir de l'état initial sur les différentes composantes de l'environnement du site retenu, a procédé à une analyse qui peut être considérée comme adaptée compte tenu des divers enjeux en présence.

Il est à relever la pertinence quant au choix du site en privilégiant la reconversion d'un ancien site industriel plutôt qu'un espace vierge naturel ou agricole. En raison du caractère particulier de cet ancien site minier par la présence de stériles d'uranium qui pourrait être un critère discriminant pour l'acceptation d'une telle installation, le porteur de projet s'est efforcé d'appréhender de manière sérieuse la question de la radioactivité au stade de la conception du projet, de l'organisation du

chantier et de l'exploitation du parc photovoltaïque afin qu'il ne présente pas pour l'environnement et les personnes des risques sanitaires. L'accompagnement et le conseil d'un prestataire spécialisé dans ce domaine particulier, comme cela a été le cas durant ces premières étapes d'études, auprès du maître d'ouvrage, sera nécessaire tout au long des différentes phases ultérieures du projet, sans oublier d'encadrer avec le même niveau d'exigence la phase de démantèlement du parc.

Les principaux points qui doivent retenir une attention particulière du porteur de projet sont la nécessité d'une bonne intégration paysagère pour les co-visibilités résiduelles telles qu'identifiées. Un approfondissement des réflexions vis-à-vis de la problématique des espèces protégées qui peuvent être concernées et qui nécessite qu'un argumentaire solide soit bâti pour s'assurer, soit de l'absence de nécessité de solliciter une demande de dérogation au regard de la réglementation, soit d'en obtenir une préalablement avant tout démarrage de travaux.

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte des problématiques environnementales dans sa conception. La mise en place de haies, le développement d'une strate herbacée (sous et entre les rangées de panneaux) gérées et entretenues de façon extensive et le non-recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants) permettront la recolonisation du site par des espèces locales. La circulation de la petite faune semble préservée par la mise en place de clôtures présentant des ouvertures ponctuelles.

La réversibilité du projet, relativement peu dommageable, participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement.

Les impacts du raccordement sont limités du fait que le tracé suit les voiries existantes.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a stylized 'D' and 'AUBIGNY'.

**Jean DAUBIGNY**